

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1880.

Dépôts, débits et transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, a pour objet d'autoriser le Gouvernement à régler, par arrêté royal, sous la sanction de certaines peines correctionnelles, le débit et le transport de la poudre à tirer, de la dynamite et de toutes autres substances explosives.

Il y a longtemps que la révision du règlement du 21 mars 1815, qui régit encore aujourd'hui la police des transports de poudre, a été reconnue indispensable,

Présentant diverses lacunes, renfermant des prescriptions d'une rigueur tellement excessive, qu'elles sont inexécutables, ce règlement suranné n'est plus en harmonie avec notre système de répression pénale, ni approprié aux besoins du commerce et de l'industrie.

En 1874, une commission spéciale fut chargée de préparer un projet de règlement plus simple, plus pratique et qui garantit plus efficacement les intérêts de la sécurité publique.

C'est l'œuvre de cette commission. Messieurs, que le Gouvernement a l'intention d'adopter pour la réglementation nouvelle du transport des poudres de commerce par voie de roulage et par eau.

L'expédition par chemin de fer des produits explosif ferait l'objet de dispositions particulières arrêtées sur la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics.

Pour le transport des poudres et des munitions de guerre, un projet de règlement nouveau a été élaboré par le Département de la Guerre.

La commission, composée d'un ingénieur du service des Ponts et Chaussées, d'un fonctionnaire de l'administration des chemins de fer et d'un représentant du comité des fabricants de poudre, était présidée par M. Chandelon, le savant

professeur à l'université de Liège, qui, en sa qualité d'inspecteur chargé de la haute surveillance des fabriques de produits chimiques, avait fait une étude approfondie des questions à résoudre.

Les principaux fabricants de poudre du pays ont été consultés.

De nombreux documents ont été recueillis sur l'état des législations étrangères.

Rien n'a été négligé, en un mot, pour obtenir un travail de révision entouré de toutes les garanties désirables de compétence et de maturité.

Afin de mettre la Chambre à même d'en juger par elle-même, je crois devoir annexer à cet exposé des motifs le règlement proposé par la commission, le texte de l'ancien règlement du 21 mars 1815, ainsi qu'un extrait du rapport de M. Chandelon contenant une étude comparative fort intéressante du projet belge et des règlements en vigueur dans quelques pays voisins.

L'article 1^{er} du projet de loi appelle tout spécialement l'attention de la Législature. Il autorise la révision de l'arrêté royal du 21 mars 1815 qui concerne le transport de la poudre à tirer, et, par la généralité de ses termes, il permet au Gouvernement d'étendre les effets de la loi à la mise en vente, à la circulation et à l'emmagasinage de toutes les substances explosives qu'il jugera devoir soumettre à des mesures spéciales de précaution.

Sans une loi lui attribuant spécialement ce pouvoir, le Gouvernement n'aurait pas le droit de toucher à la police du transport de la poudre, telle qu'elle a été réglée par l'arrêté royal du 21 mars 1815. Par les conditions dans lesquelles il a été pris sous le gouvernement général du roi Guillaume, cet arrêté possède en effet toute la force d'une loi obligatoire en Belgique.

D'ailleurs, en principe, la police administrative de la circulation sur la voie publique est du ressort du pouvoir communal. L'intervention de la Législature est donc, en tout cas, nécessaire pour déléguer, d'une manière exceptionnelle, à l'autorité supérieure et centrale le droit de faire des règlements sur cet objet dans l'intérêt de la sécurité générale.

L'article 2 autorise le Gouvernement à conférer à des agents le droit de rechercher et de constater, en concurrence avec les officiers de police judiciaire, les infractions aux règlements.

Cette disposition est indispensable pour assurer la découverte et la preuve des infractions.

D'après le règlement du 29 janvier 1863 sur la police des établissements dangereux, incommodes ou insalubres applicable également aux poudres à tirer, l'autorité peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des mesures qui doivent être observées dans l'exploitation des établissements soumis au régime de l'arrêté. Mais le règlement n'accorde pas aux agents chargés de la surveillance des établissements le droit de constater les infractions par des procès-verbaux faisant foi; ils ne peuvent qu'en donner avis au procureur du Roi. L'article 2 est le complément des dispositions de l'arrêté de 1863. Il laisse au Gouvernement toute latitude dans le choix des agents chargés de constater les infractions; le Gouvernement pourra ainsi augmenter ou restreindre le nombre des agents spéciaux suivant les nécessités que l'expérience lui démontrera.

Les procès-verbaux des agents feront foi jusqu'à preuve contraire. Le projet

simplifie autant que possible les formalités à remplir dans la constatation ; il a semblé superflu d'exiger l'affirmation des procès-verbaux. Des lois spéciales antérieures ont déjà supprimé cette formalité comme inutile. Ainsi la loi du 1^{er} octobre 1855 sur les poids et mesures et la loi du 7 février 1866 sur les épizooties n'exigent pas l'affirmation des procès-verbaux dressés par les agents compétents pour constater les infractions à leurs dispositions.

L'article 3, relatif au serment des agents, est la reproduction de l'article 6 de la loi précitée du 7 février 1866.

L'article 4 fixe les limites dans lesquelles s'exerceront le droit de visite et le droit de surveillance des dépôts et des débits des substances explosives.

L'article restreint le droit de visite autant que le permettent les mesures de surveillance absolument nécessaires dans une matière qui intéresse à un aussi haut degré la sécurité publique. La visite, sans l'intervention de la justice, dans les lieux non ouverts au public a paru une nécessité. Les lois l'accordent dans d'autres matières qui n'ont certes pas la même gravité.

L'article 4 est la reproduction, *mutatis mutandis*, de l'article 14 de la loi du 1^{er} octobre 1855 réglant la surveillance en matières des poids et mesures. Les lieux ouverts au public peuvent être visités par tous les agents aussi longtemps qu'ils restent accessibles au public.

Après leur fermeture, ils sont soumis à la même règle que ceux où le public n'a pas accès. Les agents ne peuvent y pénétrer que pendant le jour, et de plus ceux qui ne sont point officiers de police, auxiliaires du procureur du Roi, doivent être accompagnés soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

Les articles suivants déterminent les peines à appliquer. L'échelle de ces peines est assez étendue ; le juge chargé d'appliquer la loi pourra prononcer une peine plus ou moins forte, suivant la gravité de l'infraction, la peine pourra même, en cas de circonstances atténuantes, être réduite aux taux des peines de police.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à prescrire, par arrêté royal, les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, les dépôts et débits ainsi que le transport par terre et par eau des poudres ordinaires, de la dynamite et de toutes autres substances explosives.

ART. 2.

En dehors des officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et délits de droit commun, le Gouvernement est autorisé à conférer à d'autres agents le droit de rechercher et de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 3.

Les agents investis des pouvoirs déterminés dans l'article qui précède, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831, le prêteront devant l'un des juges de paix de l'arrondissement de leur résidence.

ART. 4.

Les lieux dans lesquels on débite des poudres ou d'autres substances explosives sont soumis à la visite des fonctionnaires et agents dénommés à l'article 3 pendant tout le temps qu'ils sont ouverts au public.

Sont également soumis à cette visite, après le lever et le coucher du soleil, les lieux affectés à la même destination dont l'accès n'est pas ouvert au public.

Toutefois les agents autres que les officiers de police, auxiliaires du procureur du roi, ne pourront y pénétrer, si ce n'est en présence soit d'un membre du collège échevinal, soit du commissaire de police.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de l'article 1^{er} seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est condamné à un emprisonnement de six mois au moins, la patente lui sera retirée et il ne pourra en obtenir un autre pendant la durée de la peine.

ART. 6.

Aux cas où le défaut d'autorisation ou l'inobservation des prescriptions du règlement d'administration aura eu pour conséquence des lésions corporelles ou la mort d'une personne, le coupable sera, au premier cas, puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 26 francs à 200 francs et, au dernier cas, d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 600 francs.

ART. 7.

Les dispositions du livre I du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.



ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Rapport de M. Chadelon à M. le Ministre de l'Intérieur.

Liège, le 24 octobre 1879.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai examiné les nombreux documents que vous avez bien voulu me transmettre sur la réglementation du débit et du transport des poudres et des matières explosives dans la plupart des pays avec lesquels le nôtre entretient des relations diplomatiques.

Je pense pouvoir faire chose utile en dégagant quelques considérations générales de l'étude à laquelle je me suis livré.

I.

1. C'est un intérêt de sécurité politique qui a provoqué la première réglementation de la matière qui nous occupe. Les gouvernements ont craint que la fabrication libre des poudres à tirer ne mît des armes aux mains des auteurs de désordre, et, en conséquence, ils s'en sont réservé le monopole. De là a découlé immédiatement un intérêt fiscal, puisqu'il fallait réserver au trésor le bénéfice à résulter du débit des poudres diverses.

Les pays de monopole ont donc une législation à part : la fabrication, l'introduction, le transport, le transit même des poudres provenant de l'industrie privée, sont interdits.

Les produits officiels sont immédiatement reconnaissables par leur emballage, le poids des colis, les étiquettes, sceaux, etc. Les dépositaires sont en réalité des agents fiscaux ; leurs magasins sont des dépendances de ceux de l'État. Les pénalités sont sévères ; le contrôle est facile, puisque tout ce qui n'est pas expressément permis est défendu.

2. Les progrès de l'industrie ont brisé, dans beaucoup de pays, les entraves du monopole. On a dû proclamer la liberté de la fabrication.

Alors on est arrivé à la nécessité :

A. De réglementer cette fabrication dans l'intérêt des voisins et du public en général. C'est là un point de vue que je ne crois pas avoir à envisager actuellement ;

B. De réglementer le débit. En ce sens, on s'est surtout préoccupé : *a.* des précautions morales, préalables à l'octroi de licences particulières; *b.* des précautions matérielles sur l'établissement et la tenue des dépôts ;

C. De réglementer les transports. Sous ce dernier rapport, on a vu encore surgir d'abord l'action de la police politique, qui doit autoriser les expéditions; puis, de la police administrative, qui doit surveiller celles-ci.

3. Les développements incessants de l'industrie ont amené la création de quantité de produits analogues à la poudre ordinaire.

On a vu notamment le coton-poudre, les dynamites, etc., les mèches de sûreté, les pièces d'artifices, etc. Il a fallu édicter des règlements spéciaux pour leur fabrication, leur emmagasinage et leur transport; et, comme la science marchait tous les jours, il a fallu donner aux règles administratives une rédaction de plus en plus élastique.

4. D'autres matières, également explosives et dangereuses, se sont introduites dans le commerce général : telles sont le pétrole, la benzine, les hydrocarbures volatiles, l'esprit de vin concentré, etc. ; pour elles aussi il a fallu des règlements spéciaux.

5. L'activité du commerce ne s'arrêtant pas, et le temps valant de plus en plus de l'argent, il est devenu impossible de se borner aux transports par roulage et par eau.

Déjà on avait dû subir les expéditions par bateaux à vapeur. Il a fallu accepter celles par chemin de fer, et la plupart des États s'y sont résignés.

Dans presque tous, on peut le dire, les questions, ainsi soulevées, sont restées à l'ordre du jour.

De l'ensemble des documents réunis par votre Département on peut conclure que la moitié au moins des gouvernements sont en ce moment occupés à élaborer des règlements nouveaux sur la matière.

6. Il faut enfin tenir compte des nécessités militaires. Tous les États ont des dispositions spéciales sur la fabrication, l'emmagasinage, le transport des poudres, projectiles, torpilles et autres munitions de guerre. Pour tous cet intérêt prime tous les autres en temps de guerre, et exige des règles spéciales et très larges en temps de paix. C'est là encore un côté particulier que nous n'avons pas à examiner.

II.

L'avant-projet de règlement dressé par la commission que j'ai eu l'honneur de présider et au sujet duquel, Monsieur le Ministre, vous me faites l'honneur de me consulter actuellement, n'est relatif qu'au débit et au transport des poudres et dynamites.

En comparant notre règlement aux règlements étrangers que j'ai pu étudier, j'ai acquis la conviction qu'il répondrait au but que l'on s'est proposé.

TITRE PREMIER.

Ce titre s'occupe de la poudre ordinaire et des pièces d'artifice qui y sont assimilées.

SECTION PREMIÈRE. — DÉBIT.

Les dépôts ou débits sont classés en deux catégories :

a. Ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de poudre ou d'artifice, et qui sont assimilés aux établissements dangereux de 1^{re} classe ;

b. Ceux qui ne contiennent pas plus de 75 kilogrammes. Ils sont dispensés de l'autorisation préalable, à la condition que le débitant ait une patente de marchand de poudre.

Toutefois le non patenté peut conservé chez lui cinq kilogrammes au plus. Et le patenté ne peut garder au rez-de-chaussée que 25 kilogrammes au maximum : le surplus doit être conservé, soit au grenier, soit dans un local séparé de toute habitation.

Il importe de remarquer que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux débits de détail. Elles laissent subsister les arrêtés spéciaux relatifs aux magasins à poudre proprement dits. Elles consacrent une distinction qui se retrouve dans presque toutes les législations, même dans les pays à monopole : il n'y a de variantes que quant aux quantités maxima et minima.

SECTION II. — TRANSPORT.

A. *Par chemin de fer.*

Le projet belge ne s'occupe que du transport par la voie de roulage ou par eau. Les expéditions par chemin de fer feront sans doute l'objet de dispositions ultérieures spéciales arrêtées sur la proposition de M. le Ministre des Travaux Publics.

Je suis frappé de voir que tous les pays arrivent successivement à autoriser le transport des poudres par chemin de fer. Je constate en outre qu'ils soumettent ces transports à des règles à peu près identiques.

Je ne crois donc pas inutile de résumer succinctement les principales de ces règles :

1° Les transports sont interdits par train de voyageurs. Cependant un voyageur est autorisé à porter avec lui une provision de quelques kilogrammes, emballée avec précaution ;

2° Les expéditions doivent être annoncées d'avance, être surveillées au départ et à l'arrivée, se faire le plus rapidement possible, les poudres ne pouvant séjourner dans les gares ;

3° Le wagon à charger doit être sans frein ;

Les ferrailles intérieures seront revêtues de feutre, étoffes ou chapes de bois. Le plancher sera couvert de prélat. Les ouvertures extérieures seront calfeutrées. Un écriteau indiquera la nature du chargement du wagon ;

4° Chaque wagon ne contiendra qu'une quantité limitée, par exemple 3,000 kilogrammes en France, 4,000 kilogrammes en Italie, 4,500 en Angleterre ;

5° Un wagon ne peut contenir qu'une seule espèce de poudre ou de produits explosifs ;

6° Aucun train ne peut contenir plus de trois wagons de poudre ;

7° Ces wagons doivent occuper le centre du train, de manière à être séparés

de la locomotive et de la queue du convoi par des wagons vides ou ne contenant que des matières non inflammables ;

8° Toute manutention est interdite de nuit ;

9° Tout convoi de poudre doit être escorté de surveillants qui vérifient de temps à autre le bon état des wagons chargés ;

Les règlements reproduisent en outre les dispositions générales sur l'emballage et le maniement des poudres, en y ajoutant parfois quelques précautions de détail.

B. *Par roulage ou par eau.*

Le projet belge, restreint aux transports par axe et par eau, établit trois catégories :

a. Quantités de 75 kilogrammes, au maximum. Elles peuvent circuler librement, sans avis préalable, et ne sont interdites que dans des véhicules à voyageurs ;

b. Quantités de 75 à 300 kilogrammes inclus. Le transport en est également libre, à la condition d'être muni d'une autorisation du gouverneur de la province, autorisation qui peut être permanente. Il faut en outre que la voiture soit soigneusement fermée et ne contienne aucune autre matière ;

c. Quantités dépassant 300 kilogrammes. Chaque transport doit être spécialement autorisé par le gouverneur : l'itinéraire spécifié. Une escorte militaire ou un guide assermenté accompagne. La voiture peut être couverte d'une bâche. Elle ne peut porter plus de 2,500 kilogrammes de poudre. Elle doit être munie d'un écriteau indiquant son contenu.

Des classifications analogues sont prévues dans d'autres pays ; seulement, en général, la loi est plus sévère. Ainsi, en Italie, l'autorisation préalable était nécessaire pour le transport de 1 1/2 kilogramme de poudre. Aujourd'hui encore, il faut avis préalable de toute expédition dépassant 5 kilogrammes.

L'attention de tous les administrateurs s'est d'abord portée sur l'emballage. Le projet belge n'autorise que des barils de 25 kilogrammes ou des demi-barils de 12 1/2 kilogrammes, en chêne ou en hêtre, de 10 millimètres d'épaisseur. La poudre fine doit y être enfermée dans un sac de toile. Une étiquette doit indiquer le contenu du baril.

Les cartouches doivent aussi être enfermées dans des caisses ne contenant pas plus de 25 kilogrammes, assemblées par des vis en cuivre ou en fer galvanisé.

La loi anglaise de 1875 et les ordres en conseil et du secrétaire d'État qui en ont déterminé l'application, contiennent des dispositions nombreuses sur l'emballage des diverses matières explosives. En ce qui concerne la poudre, si la quantité ne dépasse pas 5 livres (2 1/4 kilog.), il suffit « qu'elle soit renfermée dans une caisse, un sac, une boîte de métal ou autre objet analogue, bien solide, fait et fermé de manière à ne pas laisser échapper la poudre ».

Au delà de 5 livres, et sans qu'un colis puisse dépasser 100 livres (45 kilog.), à moins d'autorisation spéciale, la loi n'admet qu'un emballage, simple ou double, présentant toutes les conditions de sécurité désirables, et approuvé par l'inspecteur du gouvernement.

L'emballage simple peut se composer d'une boîte, d'un baril ou d'une caisse,

termes qui ne s'appliquent qu'au bois. L'emballage double peut comprendre : à l'intérieur, une caisse, un sac ou une boîte de métal ou autre objet analogue ; à l'extérieur, une boîte, baril ou caisse, de bois, de métal ou de toute autre substance solide.

Tout emballage doit être propre et ne pas contenir de sable ; il ne peut être employé à aucun autre usage ; le fer et l'acier n'y sont tolérés que s'ils sont recouverts d'une autre matière ; l'extérieur, enfin, doit être muni d'une étiquette apparente avec le mot « poudre ».

En somme, ces dispositions ne diffèrent du projet belge qu'en ce qu'elles autorisent, avec de nombreuses restrictions, l'emploi de certains métaux ou autres matières solides. Puisque nos fabricants se bornent à utiliser le bois, il n'y a pas lieu de modifier ce qui est prévu ici.

Le transport par voiture est minutieusement réglé en Russie par des lois et ordonnances datant de 1874. — Il est remarquable que ces dispositions sont à peu près identiques, dans tout ce qui est véritablement important, au projet belge. En voici le résumé :

« Séparer les boîtes (fournies et scellées par l'administration) par des torchons. Une voiture ne peut porter plus de 30 pouds (480 kilog.) de poudre, et rien d'autre. — Un drapeau rouge. — Un surveillant du propriétaire escortera. — Défense de fumer et de porter des allumettes ou autres matières inflammables. — Halte à 100 sagènes (213 mètres) des trains. — Défense de s'arrêter devant les cabarets ou d'abandonner les voitures en chemin. — Si un orage survient, s'arrêter en plein champ, loin des forêts. — S'arrêter à 300 sagènes (640 mètres) d'un incendie. — Décharger immédiatement toute voiture qui se brise. — Espacer les voitures dans les pentes des montagnes. — Contourner les villages, sinon y faire éteindre les feux. — Marcher au pas. — Graisser les essieux. — Aller à la file. »

Les règles russes sur le transport par bateau sont également précises et méticuleuses. — J'y remarque la recommandation de munir autant que possible les mâts de paratonnerres.

Une instruction ministérielle en Russie résume pratiquement la réglementation en énumérant, point par point, tout ce qui est défendu.

L'Angleterre a des dispositions communes pour les transports par axe et ceux par bateaux : elle y assimile même ceux qui se font par chemin de fer particulier. — Tout transport de poudre dépassant 3 livres n'est permis, en dehors des voitures complètement fermées ou de la cale des bateaux bien pontés, que sous des bâches l'abritant du feu. Le fer et l'acier doivent être recouverts de cuir, bois, feutre ou matières analogues. Les allumettes de sûreté sont seules autorisées et doivent être tenues loin des poudres. — Celles-ci doivent être isolées de toute autre matière inflammable. — Défense de fumer ou de laisser approcher des ivrognes.

Le chargement et le déchargement se feront avec précaution et sans discontinuité. — La poudre ne sera envoyée que lorsque le commissionnaire ou voiturier se sera déclaré prêt à la recevoir. — On ne peut charger plus de 50 livres (22 1/2 kilog) dans une voiture ou un bateau contenant des matières sujettes à causer l'incendie ou l'explosion.

Si le transport dépasse 100 livres, il faut redoubler de précautions, spéciale-

ment en ce qui concerne l'introduction du feu sur le véhicule. — Si le transport dépasse 100 livres dans une ville ou un village, et 1,000 livres (430 kilog.) ailleurs, il faut un gardien spécial et compétent pour chaque véhicule. La charge ordinaire ne peut dépasser 2,000 livres (900 kilog.) par véhicule; mais, si la voiture est fermée de tous côtés par du bois ou du métal, ou si le bateau est parfaitement fermé par un pont, on peut charger : sur un wagon particulier, 10,000 livres (4,500 kilog.); dans toute autre voiture, 4,000 livres; dans un bateau, 50,000 livres. — S'il y a plus d'un véhicule, ils doivent, autant que possible, rester distants de 46 mètres, ou, sur un train particulier, être séparés par trois wagons inoffensifs.

Les bateaux doivent être munis d'un drapeau rouge et d'un fanal rouge; ils ne peuvent être halés que par des hommes ou des animaux. Ils ne peuvent séjourner dans les écluses, docks ou bassins, ni s'amarrer à proximité des machines à vapeur ou fours d'usine.

Les dispositions du projet belge sont beaucoup plus brèves, mais elles ne diffèrent pas cependant des précédentes dans les points essentiels.

TITRE II.

POUDRE A BASE DE NITRO-GLYCÉRINE. DYNAMITE.

Le projet belge ne consacre que quelques articles à cette matière. Les dépôts sont divisés en trois catégories :

1° Ceux contenant plus de 75 kilogrammes de dynamite. Ils sont assimilés aux établissements dangereux de 1^{re} classe ;

2° Ceux contenant de 5 à 75 kilogrammes. — Ils sont assimilés aux établissements de 2^e classe ;

3° Ceux qui contiennent moins de 5 kilogrammes. — Ils sont libres, pourvu que le négociant ait une patente spéciale.

Tous peuvent vendre des cartouches, à la condition de ne pas les ouvrir. Tous aussi peuvent vendre des amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, à la condition de les tenir à l'écart.

Quant au transport, on exige que la dynamite soit enfermée dans des cartouches revêtues de papier ou parchemin et non amorcées; que ces cartouches soient emballées dans une caisse ou un haril en bois sans aucune partie métallique; que ces caisses ne contiennent pas plus de 25 kilogrammes; et qu'elles portent sur deux faces : « Dynamite. — Matière explosive. »

Enfin on les assimile à la poudre à tirer, sauf qu'on exige un permis spécial pour chaque expédition. On interdit, d'ailleurs, le transport simultané de la poudre et de la dynamite.

Pour les autres substances explosives, on prévoit que le Gouvernement les assimilera à l'une ou à l'autre des deux catégories ainsi fixées.

Le débit et le transport des matières explosives, autre que la poudre à tirer, ont été l'objet de dispositions beaucoup plus développées dans d'autres pays.

En Italie, le coton-poudre, sec ou humide, est soumis à une réglementation spéciale ainsi que la dynamite.

En France, une loi du 8 mars-8 avril 1875 a autorisé la fabrication, malgré l'opposition de l'administration. Il n'est pas sans intérêt de citer un passage du rapport de la commission qui a préconisé le projet de loi :

« En Russie, où le monopole des poudres existe, la vente de la dynamite s'exerce librement. En Suisse, où la régie de la poudre subsiste, la vente et la fabrication de la dynamite ne sont pas discutées. En Autriche, le monopole des poudres à feu existe; mais la vente et la fabrication de la dynamite et du lithofacteur sont acquises à l'industrie privée. En Prusse, en Italie, en Suède, en Espagne, en Angleterre, en Belgique, le monopole n'existe sur aucune poudre, et la dynamite est autorisée. »

J'ajouterai qu'une commission parlementaire a été chargée, dès 1872, de faire une enquête sur le monopole des tabacs et des poudres. J'ignore si elle a accompli sa tâche.

Des ordonnances ministérielles ont statué sur le transport des matières explosives par chemin de fer. Celle du 31 mars 1877 interdit absolument l'expédition de la nitro-glycérine par cette voie. Elle classe les autres matières en quatre catégories, dont la dernière n'est soumise à aucune mesure spéciale. Les trois autres comprennent :

1° Les poudres, munitions de guerre; dynamite, huiles essentielles, mèches de mineurs;

2° Les capsules, cartouches métalliques, allumettes chimiques, benzine, huiles de pétrole rectifiées, etc.;

3° Les pailles, foin, résines liquides, goudrons gras, pétrole rectifié, huiles minérales, etc.

Pour chacune de ces catégories, l'ordonnance édicte ou rappelle des mesures particulières quant à l'emballage et au transport.

Toutefois, c'est en Angleterre qu'il faut chercher à ce point de vue, le travail le plus complet. Il est rapporté et classé dans un ordre parfait dans un manuel intitulé : « Guide-Book to the explosives act 1875 » dont l'auteur est le Major Vivian Majendie, inspecteur en chef de ce service.

La base est une loi du 14 juin 1875, connue sous le nom de « The explosives act. »

Elle a été complétée par des ordres en conseil, équivalant à nos arrêtés royaux, et par des ordres du secrétaire d'État, analogues à nos arrêtés ministériels.

Elle comprend tout ce qui est relatif à la fabrication, à la vente, à la circulation par toutes voies des poudres, nitro-glycérines, et matières explosives quelconques.

Un ordre en conseil du 5 août 1875 répartit ces matières en sept classes, dont plusieurs comprennent un certain nombre de divisions.

1^{re} classe. — Poudre ordinaire.

2^e — Mélanges de nitrates (pyrolithe pudrolithe, saxifragine).

3^e — Composés nitrés, tels que : 1^{re} division, nitroglycérine, dynamite, lithofacteur, dualine, glyoxiline, etc.; 2^e division, coton-poudre, picrates, etc.

4^e — Mélanges chloratés : 1^{re} division, poudre de Horsley, de Brain;

- 2^e division, coton-poudre chloraté; poudre de Echardt, de Reveley, de Hochstraester, etc.
- 5^e classe. Fulminates: 1^{re} division, d'argent, de mercure, etc.; 2^e division, or, argent fulminant.
- 6^e — Munitions: (trois divisions).
- 7^e — Pièces d'artifices: deux divisions.

Pour l'emballage, l'emmagasiner et l'expédition de ces nombreuses catégories, des dispositions particulières sont spécifiées. Il serait peu utile de les citer toutes ici. Je me bornerai donc à rapporter ce qui concerne l'emballage des matières de la 5^e classe, 1^{re} division, c'est-à-dire de la dynamite et du lithofacteur, composés que vise le projet belge: La matière explosible si la quantité ne dépasse pas cinq livres (2 $\frac{1}{4}$ kilog.) sera renfermée dans une caisse, un sac, une boîte de métal ou objet analogue, bien solide, fait et fermé de façon à ne pas laisser échapper la matière explosible. — Si la quantité dépasse cinq livres, elle doit être enfermée dans un double emballage. L'emballage intérieur se composera d'une caisse, d'un sac ou d'une enveloppe solide, n'ayant aucun métal dans sa construction, fait et fermé de manière à ne pas laisser échapper la matière explosible. — Aucun de ces emballages ne doit contenir plus de dix livres. L'emballage extérieur se composera d'une boîte, un baril ou une caisse de bois ou d'autre substance solide (autre que le métal) dont la force, la construction et la nature soient telles que cet emballage ne se brise pas, ne s'ouvre pas accidentellement, ne devienne pas défectueux ou offrant du danger pendant l'opération du transport, et ne laisse pas échapper la matière explosible.

L'emballage extérieur ou intérieur ci-dessus décrit, ou tous les deux, le cas échéant, sera complètement imperméable à l'eau; et la quantité totale de matière explosible sans emballage extérieur ne passera pas 50 livres (22 $\frac{1}{2}$ kilog.), sauf par autorisation spéciale de l'inspecteur du Gouvernement et aux conditions prescrites par ce fonctionnaire. — Tout colis doit en outre porter sur une étiquette la mention de son contenu.

Quant au transport, la dynamite ainsi emballée est assimilée à la poudre ordinaire.

Agréé, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments les plus respectueux.

J. CHANDELON.

ANNEXE N° II.

Règlement sur le débit et sur le transport par roulage et par eau des poudres à tirer, des dynamites et autres matières explosibles.

TITRE PREMIER.**POUDRE ORDINAIRE.****SECTION PREMIÈRE.****DU DÉBIT.**

ARTICLE PREMIER. Les dépôts ou débits de poudre ordinaire sont classés en deux catégories.

La première catégorie comprend ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de poudre ou d'artifices.

La deuxième catégorie, ceux qui contiennent une quantité ne dépassant pas 75 kilogrammes.

Les premiers sont assimilés aux établissements dangereux, incommodes ou insalubres de 1^{re} classe et, comme tels, soumis aux règles déterminées par l'arrêté royal du 29 janvier 1863, ainsi qu'aux prescriptions spéciales relatives à l'emmagasinage des poudres.

ART. 2. Aucune autorisation n'est nécessaire aux négociants possédant une patente de débitant de poudre, pour établir un dépôt de la deuxième catégorie.

Il est interdit à tout particulier non patenté, d'avoir chez lui plus de 2 kilogrammes de poudre.

La poudre ou les artifices des dépôts de la deuxième catégorie devront être conservés au grenier de l'habitation ou dans un local séparé de toute habitation. Toutefois une quantité de 25 kilogrammes au plus pourra se trouver au rez-de-chaussée pour la vente.

ART. 3. Les débitants de poudre doivent en tout temps permettre à la police l'accès de leurs locaux.

SECTION II.**DU TRANSPORT.**

ART. 4. Les transports de poudre à tirer par la voie du roulage ou par eau sont classés, ainsi qu'il suit :

1^{re} classe : *A.* Transports par quantité ne dépassant pas 75 kilogrammes.

2^e classe : *B.* Transports par quantité de 75 à 300 kilogrammes inclus.

3^e classe : *C.* Transports par quantité de plus de 300 kilogrammes.

ART. 5. Aucune autorisation n'est requise pour les transports ne dépassant pas 75 kilogrammes de poudre.

Il est défendu toutefois de faire aucune expédition de ce genre par la voie des messageries, diligences ou autres voitures transportant des voyageurs.

ART. 6. Un permis délivré par le gouverneur de la province est nécessaire pour transporter des quantités de poudre de 75 à 300 kilogrammes.

Ce permis pourra être général et permanent.

Le permis n'est valable que dans la province pour laquelle il est délivré ; il est toujours révocable en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement.

Les transports ainsi autorisés pourront se faire librement, en tout temps moyennant l'observation des prescriptions formulées aux art. 15 et 16, sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux autorités locales ; ils devront être accompagnés d'une lettre de voiture datée et signée par l'expéditeur et mentionnant le permis en vertu duquel ils sont faits.

ART. 7. Les transports de plus de 300 kilogrammes ne pourront se faire qu'en vertu d'autorisations spéciales, à des moments et suivant un itinéraire déterminés à l'avance, et après avis aux autorités locales, le tout de la manière indiquée aux art. 8 à 14 ci-après. Il sera fait mention de l'autorisation sur les lettres de voiture.

ART. 8. Tout fabricant ou débitant de poudre qui voudra obtenir l'autorisation de transporter une quantité de plus de 300 kilogrammes, devra en faire la demande au gouverneur de la province du lieu de l'expédition. Ce fonctionnaire pourra accorder l'autorisation pour tout le trajet et communiquera à ses collègues des autres provinces traversées, l'arrêté qu'il aura pris.

ART. 9. La demande d'autorisation devra indiquer la quantité de poudre à transporter ; le mode de transport qui sera employé, c'est-à-dire le nombre des voitures ou bateaux ; la route à suivre avec les principales localités à traverser et spécialement celles où l'on se propose de faire giter le transport ; le lieu de destination, avec mention des magasins dans lesquels la poudre doit être placée à l'arrivée, ou bien, lorsqu'il s'agit d'exportation par mer, l'endroit où la poudre sera transbordée sur navire ; enfin le jour le plus rapproché à partir duquel on se propose de faire l'expédition, et la durée probable du voyage.

ART. 10. La demande d'autorisation devra être remise au gouverneur de la province douze jours au moins avant le départ projeté. Toutefois, ce délai pourra être réduit s'il s'agit d'un transport à effectuer vers un lieu de destination situé dans la même province et suivant un itinéraire déjà parcouru précédemment.

ART. 11. L'autorisation à accorder par le gouverneur pourra se rapporter, non à un seul transport, mais à une suite d'expéditions à effectuer de la même manière vers le même endroit. Cette autorisation générale fixera la quantité qui pourra être transportée en une fois. Elle sera toujours révocable, notamment en cas d'inobservation du règlement général ou bien des prescriptions spéciales qui pourraient être imposées par l'arrêté d'autorisation.

ART. 12. Tout expéditeur qui fera usage d'une autorisation de transporter des quantités de poudre dépassant 300 kilogrammes devra se conformer aux prescriptions suivantes :

1° Prévenir l'autorité chargée de la police au lieu de départ, l'avant-veille, au plus tard.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un visa daté sur la lettre

de voiture, signée par l'expéditeur et portant la date et l'heure probable du départ.

2° Donner avis à l'autorité du lieu d'arrivée, de manière à ce que cet avis lui parvienne au moins deux jours avant le transport.

ART. 13. Tout transport de plus de 300 kilogrammes devra, sauf ce qui est dit ci-après, être accompagné d'une escorte militaire.

L'expéditeur devra faire les diligences nécessaires auprès du commandant militaire de la province du lieu d'expédition, pour que cette escorte se trouve au lieu du départ et puisse assister au chargement des voitures ou bateaux.

Toutefois, lorsque l'expéditeur en aura fait la demande au gouverneur, celui-ci pourra, dans son arrêté d'autorisation, permettre le remplacement de l'escorte militaire par un conducteur assermenté, qui sera le chef du transport.

Ce conducteur prètera serment devant le juge de paix dans le ressort duquel l'expédition est préparée, et mention en sera faite sur sa commission.

ART. 14. Le chef du transport sera chargé, sous la responsabilité de l'expéditeur, de veiller à l'exécution de toutes les prescriptions du présent règlement et de prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, en égard aux circonstances.

Il chargera l'un des hommes sous ses ordres de précéder le transport, autant que possible, de deux heures au moins, pour prévenir les autorités chargées de la police dans les parties agglomérées des localités à traverser, les gardes préposés aux passages à niveau des chemins de fer, ainsi que les éclusiers ou pontonniers, lorsqu'il s'agit d'un transport par bateau.

Le chef du transport devra toujours être muni d'une expédition de l'autorisation en vertu de laquelle le transport est effectué et d'un exemplaire imprimé du présent règlement.

ART. 15. Les transports de poudre de la 2^e et de la 3^e classe devront se faire toujours isolément, sans aucune autre marchandise. Il n'est fait d'exception que pour les mèches de sûreté, dont le transport est permis avec la poudre de mine expédiée conformément aux articles 6 et 7.

ART. 16. Les transports de poudre de la 2^e classe s'effectuant, en vertu de l'article 6, à volonté et sans avis aux autorités locales, ne pourront avoir lieu que dans des fourgons soigneusement fermés.

ART. 17. A moins que les arrêtés d'autorisation n'en disposent autrement, les transports de la 3^e classe pourront avoir lieu au moyen de voitures non fermées, mais recouvertes de bâches bien assujetties.

Chaque voiture devra porter un écriteau blanc avec les mots *poudre* en lettres noires de 30 centimètres de haut.

La charge en est limitée à un maximum de 3,000 kilogrammes qui ne pourra être dépassé qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Les voitures seront munies des outils, cordes et autres engins nécessaires pour pourvoir aux réparations urgentes à faire en route aux barils ou aux véhicules.

ART. 18. Les transports de plus de 300 kilogrammes par voiture se trouvant en route au moment de la fermeture des barrières pour cause de dégel pourront, par dérogation au droit commun, achever leur voyage, sauf réparation, par les expéditeurs, des dommages causés aux voies parcourues.

ART. 19. Les bateaux servant aux transports de poudre de la 3^e classe devront être des bateaux fermés. Ils ne seront lestés qu'avec des matières incombustibles.

Chaque bateau, outre l'écrêteau prescrit à l'article 17 pour les voitures, devra porter le pavillon rouge usité dans la navigation pour toute substance dangereuse.

Il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière à bord. Toutefois, les bateaux qui doivent séjourner dans l'Escaut, à proximité d'Anvers, en attendant le transbordement de la poudre sur navire, pourront, si l'administration du pilotage le juge opportun, être munis d'une lanterne-signal à globe fermé, fixée au mât du bateau. Cette lanterne sera alimentée à l'huile végétale; on l'allumera et on l'éteindra hors du bateau.

Chaque bateau sera pourvu d'un porte-voix et des outils nécessaires pour faire éventuellement les réparations urgentes aux barils et aux bordages.

ART. 20. Les bateaux chargés de poudre auront droit de priorité de passage aux écluses.

Les autorisations accordées par les gouverneurs prescriront les avis à donner par les expéditeurs pour les transports auxquels elles se rapportent.

ART. 21. Lorsque les expéditeurs en feront la demande, le remorquage ou le touage à vapeur sur les rivières ou canaux pourra être autorisé par le gouverneur, lequel aura la faculté de prescrire telles précautions qu'il jugera nécessaires.

En tous cas, les bateaux devront être remorqués seuls et devront être maintenus à 50 mètres au moins du remorqueur ou du toueur.

ART. 22. Lorsque les voitures ou les bateaux chargés de poudre devront passer au dessous d'un chemin de fer, ils ne pourront s'engager sous le viaduc ou le pont au moment du passage d'un train. Si la position de la voie, en courbe ou en tranchée, ou si toute autre circonstance accidentelle ne permet pas de voir venir le train à distance suffisante, le chef du transport sera tenu de s'assurer, auprès du garde de la voie le plus rapproché, qu'aucun train n'est attendu et que le passage peut ainsi avoir lieu sans danger.

ART. 23. Les transports de la 3^e classe ne pourront avoir lieu que le jour, à moins de circonstances imprévues, obligeant à prolonger le voyage après la tombée de la nuit pour gagner un gîte convenable.

Toutefois pour les transports se faisant par bateaux sur les rivières qui subissent l'influence de la marée, il est permis de naviguer la nuit afin de profiter de la marée et de ne pas interrompre le voyage, à condition que la nuit soit assez claire pour que l'on puisse naviguer sans danger et que l'on se conforme aux mesures prescrites par les autorités compétentes.

ART. 24. Les poudres pour la consommation intérieure seront emballées en barils de 25 kilogrammes ou en demi-barils de 12,5 kilogrammes.

Les barils ou demi-barils porteront une étiquette au nom du fabricant avec le mot *Poudre* en grands caractères et l'indication de la quantité, soit 25, soit 12 1/2 kilogrammes.

Les douves des barils, qui seront en chêne ou en hêtre, auront une épaisseur d'au moins 10 millimètres.

Les poudres dont les grains ne peuvent traverser un tamis à mailles de

huit dixièmes de millimètres pourront être emballées à nu. Celles dont les grains sont plus fins devront être préalablement renfermées dans un sac de toile serrée.

ART. 25. Les poudres destinées à être chargées sur bateau à proximité des fabriques, pour être dirigées immédiatement vers un port d'exportation, pourront être emballées en barils sans étiquette ni sac. La contenance des barils pourra varier, pourvu qu'elle reste inférieure à 25 kilogrammes et que les barils soient solidement confectionnés en chêne ou en hêtre,

ART. 26. Les cartouches de poudre comprimée pour l'usage des mines seront emballées dans des caisses contenant 25 kilogrammes, solidement construites et renforcées aux arêtes verticales. Le bois seul entrera dans la construction de ces caisses, dont les différentes parties toutefois seront assemblées au moyen de pointes ou vis en cuivre ou en fer galvanisé ou élamé. Le couvercle ne sera pas cloué sur la caisse, mais fixé par des vis. Les caisses seront garnies intérieurement de papier, à moins que chaque cartouche ne soit elle-même enveloppée dans du papier.

ART. 27. Les dispositions des articles 24, 25, 26, 33 et 34 relatifs à l'emballage des poudres et autres matières explosives pourront être modifiées par le Ministre de l'Intérieur, si l'expérience en démontre la nécessité ou l'utilité.

ART. 28. L'escorte militaire, dont il est fait mention à l'article 13, se composera d'un sous-officier et de deux hommes pour une voiture ou un bateau, avec un homme en plus pour chaque voiture ou chaque bateau de plus.

Les frais d'escorte sont payés par l'expéditeur, lors du départ, pour toute la durée prévue du voyage, en mains du sous-officier remplissant les fonctions de chef de l'escorte. Il est compté au minimum un jour pour le chargement et un jour en plus pour le retour; toute journée commencée étant considérée comme entière.

Le tarif est de 6 francs par jour pour le sous-officier et de 3 francs par jour pour chaque homme.

L'escorte n'a rien à réclamer de plus pour couvrir ses frais de route pendant le transport, ni pour les deux voyages à faire par elle pour se rendre au lieu du départ et pour revenir du lieu de destination du transport.

TITRE II.

POUDRE A BASE DE NITRO-GLYCÉRINE. DYNAMITE.

SECTION PREMIÈRE.

DU DÉBIT.

ART. 29. Les dépôts ou débits de dynamite sont divisés en trois catégories, savoir :

Ceux qui contiennent plus de 75 kilogrammes de dynamite ;

Ceux qui en contiennent de 5 à 75 kilogrammes ;

Ceux qui en contiennent moins de 5 kilogrammes.

ART. 30. Aucune autorisation préalable n'est requise pour les dépôts ou débits de la 3^e catégorie, établis par des négociants dont la patente mentionne

qu'ils débitent de la dynamite ; ceux de la 1^{re} et de la 2^e catégorie sont respectivement assimilés aux établissements dangereux, insolubles ou incommodes de la 1^{re} et de la 2^e classe soumis au régime de l'arrêté royal du 29 janvier 1863.

ART. 51. Les débitants de dynamite des trois catégories doivent se conformer aux prescriptions de l'article 3 relatif aux débitants de poudre à tirer.

ART. 52. Les débitants pourront vendre en détail des cartouches de dynamite, mais il leur est interdit de les ouvrir ou de les fractionner.

Ils pourront vendre également les amorces et autres moyens d'inflammation des cartouches, mais ils doivent les tenir renfermés dans des locaux entièrement séparés des lieux où les cartouches sont déposées.

SECTION II.

DU TRANSPORT.

ART. 53. La dynamite ne peut circuler ou être mise en vente que renfermée dans des cartouches recouvertes de papier parcheminé parfaitement imperméable, non amorcées et dépourvues de tout moyen d'ignition.

Ces cartouches doivent être emballées dans des caisses en bois consolidées par des renforts également en bois. Les pointes en cuivre réunissant les différentes parties doivent être à tête noyées à 2 millimètres de profondeur et recouvertes de mastic. Les caisses doivent toujours être maintenues soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité, pour empêcher la séparation par exsudation d'une partie de la nitroglycérine.

ART. 54. Chaque caisse ou baril ne pourra renfermer un poids net de dynamite excédant 25 kilogrammes. Les emballages porteront sur deux faces au moins, en caractères très lisibles, les mots : *Dynamite*. — *Matière explosive*.

Chaque cartouche sera munie d'une étiquette semblable.

ART. 55. Le transport de la dynamite sur les rivières, les canaux et les routes de terre, soumis jusqu'ici, par l'article 4^{er} de l'arrêté royal du 4 novembre 1869, aux dispositions de l'arrêté royal du 21 mars 1815, s'opérera conformément aux articles 4 à 23 inclus du présent règlement. Toutefois les autorisations en vertu desquelles les transports auront lieu devront être délivrées spécialement pour la dynamite. Un permis délivré pour la poudre ne pourra servir pour la dynamite et réciproquement.

ART. 56. Il est interdit de transporter de la poudre et de la dynamite sur le même bateau ou la même voiture. Il pourra toutefois être dérogé à cette interdiction, pour des quantités totales ne dépassant pas 300 kilogrammes dans des circonstances exceptionnelles et à des conditions à déterminer par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 57. Les dispositions de l'article 28, relatives à la composition de l'escorte militaire, ainsi qu'aux indemnités dues aux chefs de transports de la poudre et à leurs assistants, sont également applicables aux transports de la dynamite.

TITRE III.**DES AUTRES SUBSTANCES EXPLOSIVES.**

ART. 38. Le Ministre de l'Intérieur assimilera à la poudre ordinaire ou à la dynamite proprement dite les autres substances explosives dont il jugera utile d'autoriser la mise en vente et la circulation, ainsi que l'emmagasinage.

ART. 39. Tout transport de l'une de ces autres substances explosives est interdit, de quelque manière que ce soit, aussi longtemps qu'elle n'aura pas été reconnue officiellement et assimilée, soit à la poudre, soit à la dynamite, au point de vue du présent règlement. Sur les lettres de voiture, le nom spécial de la substance devra être suivi des mots (assimilé à la poudre) ou (assimilé à la dynamite) mis entre parenthèses, suivant les cas et suivant l'espèce de permis de transport dont il sera, par conséquent, fait usage.

ART. 40. Lorsque les prescriptions du présent règlement paraîtront trop rigoureuses, eu égard à la nature de certaines substances explosives et aux dangers que présente ainsi leur transport, M. le Ministre de l'Intérieur aura la faculté d'autoriser à l'égard de ces substances les dérogations qu'il jugera compatibles avec la sécurité publique.

TITRE IV.**DES PÉNALITÉS.**

ART. 41. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines comminées par la loi du 188 .

TITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.**

ART. 42. Les arrêtés royaux du 21 mars 1815, du 15 juillet 1859 et du 4 novembre 1869, concernant les transports de poudre et de dynamite, sont rapportés.

Les dispositions de l'arrêté royal du 21 juillet 1858, relatives à l'emmagasinage de la poudre, sont applicables à l'emmagasinage de la dynamite.

ANNEXE N° III.

*Arrêté royal portant règlement sur le mode de vente, de circulation
et de transport de la poudre à tirer.*

Nous, GUILLAUME,

par la grâce de Dieu, roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc
de Luxembourg, etc., etc., etc.

Sur le rapport de notre commissaire général de la Justice,

Avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Aucun particulier, marchand ou fabricant ne pourra faire transporter d'un lieu dans un autre, une quantité de poudre à tirer excédant 1 ½ kilogramme, sans qu'elle soit renfermée dans un baril ou tonnelet exactement fermé, et sur lequel seront inscrits en lettres rouges ou noires tant les mots : *poudre à tirer*, que le nom de l'expéditeur et l'indication exacte de la quantité de poudre contenue dans le baril, sous peine d'une amende de 1,000 francs et de la confiscation de la poudre à tirer.

ART. 2.

Aucun transport de poudre, de quelque manière qu'il se fasse, ne pourra excéder 25 kilogrammes, à peine d'une amende de 1,000 francs pour chaque excédant de 25 kilogrammes et de la confiscation de la poudre, le tout à charge de l'expéditeur, à moins qu'il n'ait obtenu l'autorisation de faire transporter une plus grande quantité, ainsi qu'il sera dit ci-après à l'art. 8.

ART. 3.

Un baril de poudre de la contenance de ceux indiqués en l'article 1^{er}. et dont la contenance n'excède pas 25 kilogrammes, ne pourra être transporté, soit par terre, soit par eau, que par les voies ordinaires de transport, s'il en existe, qui vont au moins une fois par semaine du lieu de l'expédition à celui auquel l'envoi se fait ; ce transport ne pourra aucunement se faire par les voitures, barques ou bateaux destinés aux voyageurs, le tout sous peine de 1.000 francs d'amende et de la confiscation à l'égard de l'expéditeur, et d'une amende pareille contre le voiturier ou le batelier qui, conduisant des voyageurs, transporterait en même temps de la poudre à tirer.

Pour le cas cependant qu'il n'existerait d'autre moyen de transport des marchandises que les voitures d'eau ou de terre destinées aux voyageurs, le transport

de la poudre pourra avoir lieu par ces voitures. mais à charge par le conducteur d'en prévenir les voyageurs, d'entourer le baril d'une peau crue et de le placer aussi loin que possible de l'endroit de sa voiture, barque ou bateau dans lequel se trouvent les voyageurs, le tout sous les mêmes amendes comme dessus.

ART. 4.

En cas qu'un conducteur soit chargé de faire parvenir en un voyage de la part du même expéditeur à diverses personnes, ou de la part de divers expéditeurs à une personne, plusieurs barils de poudre, le tout jusqu'à concurrence de 3 barils ou 75 kilogrammes, ce conducteur pourra s'en charger à condition d'en donner avis à l'autorité, chargée de la police dans le lieu de l'expédition, et de se conformer aux instructions qu'il en recevra par écrit; tout ce qui lui serait confié pour être transporté au delà de 75 kilogrammes, devra être par lui déposé dans l'endroit qui sera indiqué par le chef de la police, en cas qu'il ne connaisse point l'expéditeur, et le tout à peine d'une amende de 1,000 francs pour chaque quantité de 25 kilogrammes qu'il aurait de plus en chargement que le premier baril, s'il ne s'est pas conformé strictement au prescrit du présent article.

ART. 5.

Tout conducteur qui sera convaincu de collusion avec l'expéditeur, pour transporter de la poudre sous un autre emballage que celui prescrit ci-dessus ou sous une autre dénomination, sera puni de la confiscation de son bateau, barque ou voiture et chevaux, et, en outre, selon l'exigence du cas, de la peine de la réclusion.

ART. 6.

En cas qu'un conducteur vienne à découvrir qu'on lui a donné à conduire plus de 1 1/2 kilogramme de poudre, sans avoir pris les précautions indiquées à l'article 1^{er}, ou que le baril contient plus de 25 kilogrammes, il devra sur-le-champ en donner connaissance au chef de la police du premier endroit par lequel il devra passer, ou auquel il devra aborder, et déposer ladite poudre entre ses mains, à peine de 1,000 francs d'amende.

ART. 7.

Aucun conducteur ne pourra prêter ou louer à une autre personne son bateau, sa barque ou sa voiture pour transporter plus de 25 kilogrammes de poudre, à moins que cette personne ne fasse conster d'une autorisation spéciale, à l'effet de transporter une plus grande quantité, à peine de confiscation des objets prêtés ou loués, et de la réclusion, s'il y échet.

ART. 8.

Ceux qui voudront transporter ou faire transporter plus de 25 kilogrammes de poudre, d'un lieu dans un autre, à la même adresse et en une seule fois,

devront s'adresser à l'intendant du département, à l'effet de lui en demander l'autorisation, et se conformer strictement aux instructions qui leur seront données pour effectuer le transport, à peine de 1,000 francs d'amende.

ART. 9.

La requête contiendra l'indication : 1° de la quantité de poudre contenue dans chaque baril, du nombre de barils à conduire, de l'époque du transport, de la destination de la poudre et du lieu de l'expédition ;

2° Le nom du conducteur, et même celui du bateau, si le transport a lieu par eau.

ART. 10.

L'autorisation demandée pourra être accordée par l'intendant, mais en prescrivant telles mesures que les circonstances exigeront pour prévenir tout accident fâcheux, en ayant égard surtout à la quantité de poudre à transporter et à la nature de la route à parcourir.

ART. 11.

Lorsqu'il le jugera utile, soit par rapport à la grande quantité du transport, soit par rapport à la route par laquelle la poudre à tirer devra être transportée, il ne lui sera pas seulement loisible, mais il sera tenu de prescrire exactement les mêmes dispositions que celles réglées par les articles 36 et suivants, concernant les transports des poudres à tirer pour le service du Gouvernement ; et généralement, lorsqu'il jugera que l'assistance de quelques militaires serait nécessaire, il devra se concerter à cet effet avec l'officier commandant le département ou de sa résidence.

ART. 12.

L'intendant du département délivrera par écrit au suppliant l'autorisation qu'il accordera, et y inscrira les conditions ensuite desquelles elle est accordée.

ART. 13.

Il est également tenu, dès qu'il aura délivré une autorisation à l'effet de transporter de la poudre, d'en informer le département de la guerre, en indiquant les précautions qui ont été prescrites par lui.

ART. 14.

Le capitaine d'un bâtiment chargé de poudre à tirer, soit pour compte du Gouvernement, soit pour compte des particuliers, ensuite d'autorisation accordée, ne pourra, pendant le transport, faire du feu, brûler de lumière, ni fumer près de l'endroit où se trouve le chargement ; il aura soin que cela ne se fasse par ses domestiques, ni sur le bâtiment, ni dans ses environs, à peine de la confiscation du bâtiment et d'une peine correctionnelle, suivant la gravité du cas. Le capitaine est responsable du fait de ses domestiques.

Art. 15.

Le capitaine d'un bâtiment chargé de poudre à tirer, soit pour compte du Gouvernement, soit pour celui des particuliers, sera tenu, pour ce qui concerne les canaux intérieurs, de faire son voyage, sauf les cas d'urgence, pendant le jour, d'éviter de voyager pendant la nuit et de ne point rester pendant la nuit dans les villes, villages ou hameaux sans l'autorisation de l'autorité de l'endroit, mais devra s'arrêter au moins à un quart de lieue desdits endroits, et sera tenu de se conformer exactement aux ordres qui lui seront donnés par le conducteur, s'il y en a un près du transport, ou qui lui seront donnés dans chaque cas particulier, et ce sous peine d'être puni d'après l'exigence du cas.

Art. 16.

Dès qu'un conducteur ou des conducteurs. ensuite des ordres qui leur seront donnés, seront arrivés, soit à bord d'un bâtiment particulier, soit par voiture, ils auront soin que les signes extérieurs avec pavillon y soient placés, tel que cela est ordonné par les articles 44 et 45 pour le transport par terre et par eau, soient visibles, et puissent facilement être aperçus, que la poudre à tirer soit chargée d'une manière convenable et que tout soit bien observé, tant pour ce qui concerne les transports, séjour, que pour le passage du bâtiment, tel qu'il est statué par les articles 38 et suivants, relativement aux transports pour compte du Gouvernement.

Art. 17.

Les propriétaires ou les expéditeurs de tels transports de poudre à tirer seront tenus de payer au conducteur ou aux conducteurs placés près d'icelui, tout ce qui leur est accordé par le Gouvernement. Il en sera fait mention spéciale dans les ordres qui seront délivrés au conducteur ou aux conducteurs.

Art. 18.

Le conducteur ou les conducteurs seront tenus de se conduire à l'égard du bon ordre à observer pendant le voyage, comme si le transport se faisait pour compte du Gouvernement et conformément aux dispositions du présent arrêté ; ils seront tenus de faire un rapport par écrit de leur voyage à l'intendant du département.

Art. 19.

Le passage des écluses sera donné autant que possible, et de préférence à tous autres, aux bâtiments et barques chargés de poudre à tirer, et l'on n'admettra pas d'autre bâtiment dans le bassin.

Les éclusiers sont personnellement responsables des dispositions du présent article, et seront, en cas de contravention, punis suivant la gravité du cas. même par destitution de leur emploi.

Art. 20.

Les marchands et boutiquiers dans les villes ou villages, qui voudront débiter

de la poudre à tirer, ou des artifices, ne pourront faire ce négoce sans qu'il en soit fait mention dans leur patente, à peine d'une amende de 1.000 francs ; les artificiers et débitants de poudre seront soumis à des visites que l'autorité civile ou judiciaire pourra faire en tout temps dans leurs boutiques, greniers, magasins et ateliers, à l'effet de s'assurer si les dispositions des articles 21 et 22 sont observées ; quiconque se sera opposé à pareille visite, sera condamné à une amende de 1,000 francs.

ART. 21.

Les marchands, boutiquiers, détaillants et artificiers ne pourront avoir dans leurs boutiques et dans les places au rez-de-chaussée de leur maison qu'une quantité de 25 kilogrammes de poudre à tirer ou d'artifices, et seront tenus de garder le restant de leur provision dans les greniers de leurs maisons et de leurs magasins : il ne pourra y avoir ni feu, ni lumière, dans les places où l'on conserve de la poudre à tirer et des artifices, ni même des tuyaux de cheminées dans lesquelles on fait du feu, à peine d'une amende de 1,000 francs pour chaque contravention.

ART. 22.

Les marchands, boutiquiers, détaillants, et artificiers ne pourront avoir dans une même maison ou magasin que la quantité de 75 kilogrammes de poudre à tirer ou d'artifices, à peine d'une amende de 1,000 francs et de la confiscation de toute leur provision, pour chaque contravention.

ART. 23.

Les artificiers ne pourront avoir des ateliers que dans des places situées à une distance convenable des villes ou villages, qui leur seront assignés par l'autorité locale, à peine d'une amende de 1,000 francs pour chaque contravention.

ART. 24.

Les particuliers, habitants des villes ou villages, ne pourront avoir dans leurs maisons que la quantité de 3 kilogrammes de poudre à tirer ou d'artifices, à peine d'une amende de 1,000 francs et de la confiscation de la poudre à tirer et des artifices pour chaque contravention.

ART. 25.

Les propriétaires, possesseurs ou locataires de moulins à poudre à tirer et tous ceux qui, pendant l'absence de ceux-ci, en ont la surveillance, devront promettre par serment entre les mains du chef de la police locale, et ce avant de faire aucune expédition :

« Qu'ils se conformeront avec exactitude à l'arrêté concernant le transport des poudres à tirer et artifices ; et, pour autant que la chose les concerne, ils assureront l'exécution des dispositions contenues dans le présent arrêté. »

La prestation de ce serment sera inscrite sur leur patente, et les transgresseurs seront punis comme faussaires.

Ceux qui auront fait des livraisons avant la prestation du serment seront punis d'une amende de 1,000 francs pour chaque quantité de 25 kilogrammes qu'ils auront livrés.

ART. 26.

Les capitaines des bâtiments chargés de poudre à tirer ou en ayant à bord et venant de l'étranger, seront tenus de se conformer à tout ce qui est prescrit par le présent arrêté pour le transport de la poudre à tirer, et à leur entrée ils seront tenus aux mêmes formalités que les autres particuliers qui demandent l'autorisation de transporter la poudre à tirer.

ART. 27.

Toute importation de poudre à tirer par terre, soit par charrettes ou chariots, ou par des barques sur de petites rivières, est interdite dès à présent; outre la confiscation de la poudre à tirer, des charriots, charrettes, chevaux ou barques, les conducteurs seront punis d'une amende de 2.000 francs, ou, en cas d'insolvabilité, d'un emprisonnement d'une année.

ART. 28.

L'importation par rivière ne sera permise que par la Meuse, la Moselle et l'Escaut, et seulement sur des bateaux ordinaires.

Toute importation par d'autres bâtiments, ou qui ne seraient point couverts, naviguant sans mâts ni voiles, ou par des chaloupes, est interdite et sera punie ainsi qu'il est statué par l'article 27.

ART. 29.

Les capitaines des bâtiments descendant les rivières seront tenus de déclarer par écrit aux premiers postes des douanes, outre les déclarations d'usage, les quantités exactes de poudre à tirer qu'ils ont à bord, la quantité des barils, les noms de l'expéditeur et du consignataire, ainsi que la véritable destination, de tout quoi il leur sera délivré acte

Les contrevenants seront punis d'une amende de 200 francs.

ART. 30.

Les bâtiments descendant les rivières et chargés de poudre à tirer seront tenus de jeter l'ancre près des premières villes frontières, et cela en tel endroit et à telle hauteur qu'ils pourront être découverts par une marque ostensible, à la distance au moins d'un quart d'heure de ces villes; les bateliers qui passeront ces endroits qui leur seront indiqués, encourront une amende de 200 francs pour chaque contravention.

ART. 31.

Les bateliers ayant jeté l'ancre dans les endroits dont il est parlé dans l'article

précédent, se rendront avec leurs déclarations chez le receveur des douanes, lequel, de concert avec celui ou ceux qui sont chargés de la police et du commandement militaire, donnera les ordres nécessaires pour le départ du bateau ou le déchargement de la poudre à tirer à l'endroit où il est à l'ancre, et de la même manière, ces autorités réunies donneront les ordres nécessaires pour faire transporter la poudre à tirer, dans les magasins de l'État, ou l'envoi ultérieur d'icelle, en conformité des dispositions prescrites par les articles 33 et suivants du présent arrêté sur le transport de la poudre à tirer et autres matières combustibles. Dans le cas où une moindre précaution serait jugée suffisante, on sera tenu d'en demander et obtenir préalablement l'autorisation de l'intendant du département.

ART. 32.

Toute poudre à tirer qui serait importée, soit par terre, soit par les rivières ou par mer, sous un faux emballage ou sous une fausse dénomination, ne sera pas seulement confisquée, mais l'expéditeur encourra en sus une amende de 2,000 francs. Le batelier ou voiturier que l'on pourra convaincre de collusion avec l'expéditeur aux fins que dessus, ou d'avoir eu connaissance de l'expédition sous une fausse dénomination, encourra la confiscation de son bateau, barque, chariot ou charrette et chevaux, et sera en outre puni, selon la gravité du cas, de bannissement et de peine corporelle, ainsi qu'il est statué ci-dessus par l'article 5, à l'égard du transport intérieur.

ART. 33.

Les bateliers qui introduiront de la poudre à tirer par l'Escaut devront faire la déclaration au comptoir de Lillo et y recevoir les ordres qui leur seront imposés en conformité de l'article 31 ci-dessus, sous peine d'une amende de 1,000 francs pour chaque contravention.

ART. 34.

Pour les bateaux venant par mer, les capitaines seront tenus de faire leurs déclarations à la garde la plus avancée, et devront se conformer à tous les ordres qui leur seront donnés pour le déchargement, l'ancrage, etc., de leurs bateaux, à peine de pareille amende de 1,000 francs.

ART. 35.

On ne pourra exporter des magasins de la guerre, ni poudre à tirer, ni munitions, ni matières combustibles, sans un ordre spécial du département de la guerre, à l'exception cependant du cas où l'armée serait en campagne ou aurait pris position sur les frontières, pour la défense de l'État ; auquel cas le général commandant ou le commandant de l'artillerie auront en tout temps la disposition de la poudre à tirer, des munitions et des combustibles qui pourraient se trouver dans un ou plusieurs magasins, sans qu'il soit nécessaire que le gardemagasin ou le directeur de l'artillerie obtienne, à cet effet, l'ordre du départe-

ment de la guerre ; ils seront cependant tenus d'en faire rapport de suite au département susdit.

Cette exception aura lieu aussi à l'égard des magasins destinés à l'approvisionnement des côtes, mais aussi seulement pour le cas où l'exigence des circonstances ne permet pas de demander l'autorisation du département de la guerre, auquel il sera fait immédiatement rapport, le cas échéant.

ART. 36.

Près de chaque transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles qui se fera par eau, il y aura un sous-officier de l'artillerie en qualité de conducteur, auquel, selon l'exigence du cas, seront adjoints un ou plusieurs assistants pris parmi les caporaux ou soldats de la même arme.

Au cas d'un grand transport consistant en plus d'un bateau, la surveillance sera confiée à un officier de l'artillerie en qualité de conducteur.

ART. 37.

Tout transport de poudre à tirer ou de matières combustibles qui se fera par terre, dans des caissons ou sur des chariots couverts, sera escorté de la même manière, si le transport consiste en un ou deux chariots ; l'escorte sera composée d'un conducteur sous-officier d'artillerie et d'un assistant. S'il y a plusieurs chariots, il y aura un détachement de soldats et autant de conducteurs et d'assistants que la sûreté et le bien-être du service pourraient exiger.

ART. 38.

Dans le cas d'un transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, d'un magasin de la guerre ou d'un cantonnement de l'armée, des moulins à poudre ou d'ailleurs, soit par terre ou par eau, le garde-magasin ou celui qui est chargé de l'expédition devra avoir soin que les barils et coffres destinés à cet usage soient scrupuleusement examinés et qu'il soit dûment constaté que les barils soient bien ferrés et cerclés et que les coffres aient la solidité nécessaire et toutes les autres qualités requises.

ART. 39.

Dans le cas d'un transport, par eau, de poudre à tirer ou de matières combustibles, allant ou venant d'un magasin de la guerre, d'un cantonnement de l'armée ou d'un moulin à poudre, le garde-magasin ou celui chargé de l'expédition ne pourra se servir des bâtiments destinés pour transporter les voyageurs ou des marchandises ; mais il devra prendre les bâtiments appartenant aux magasins ou que l'on devra louer, à cet effet, pour compte du Gouvernement ; ces bâtiments devront être secs et exempts de toute voie d'eau.

ART. 40.

Avant le chargement de la poudre à tirer ou d'autres matières combustibles, le garde-magasin ou celui qui est chargé de l'expédition devra examiner si lesdits

bâliments sont en bon état, et si on en a éloigné tout ce qui pourrait occasionner des malheurs, après quoi on étendra des peaux ou des couvertures de laines dans les parties où le chargement devra se faire.

ART. 41.

Le garde-magasin ou celui qui est chargé de l'expédition aura également soin que lorsque le chargement sera à bord, il soit tellement serré et affermi, qu'il ne puisse se disloquer par aucun mouvement du bateau, après quoi on le couvrira de peaux, et des voiles goudronnées seront étendues sur les écoutilles, pour plus grande sûreté.

ART. 42.

Pour que chacun soit prévenu et averti qu'il se fait quelque transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, à l'effet de prendre toutes les précautions nécessaires, le garde-magasin ou ceux qui sont chargés de ce transport laisseront flotter sur chaque bâtiment, ainsi chargé pour compte du Gouvernement, un signal qui consistera en un drapeau blanc du mât de deux aunes de longueur et d'une de largeur, qui sera attaché en équerre. et sur lequel sera imprimé en lettres noires, d'un pied de longueur : *poudre à tirer*. De plus, le drapeau rouge d'usage flottera sur le gouvernail, à l'effet de donner les signaux pendant la nuit.

ART. 43.

Lorsqu'un transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles devra se faire par terre, on ne pourra, à cet effet, faire usage de voitures particulières, sauf le cas de nécessité urgente et de pénurie absolue de chariots de munitions.

Dans ce cas, on ne pourra faire usage que des chariots et charrettes serrés et solides, couverts de toiles, qui de plus seront enveloppés, tant du haut que du bas, de peaux ou couvertures de laines ; on prendra les mêmes précautions pour les chariots de munitions et de l'artillerie.

ART. 44.

Lors du chargement des voitures, le garde-magasin ou ceux qui sont chargés de l'expédition porteront le plus grand soin à ce que cela se fasse suivant la grandeur et la solidité de la voiture. On suivra également, selon la nature du transport, les règles usitées relativement à l'attelage des chevaux.

ART. 45.

Lorsqu'un transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles se fera par un ou plusieurs chariots, chaque chariot devra être surmonté d'un drapeau blanc, d'une aune carrée, sur lequel sera imprimé en lettres noires et lisibles : *poudre à tirer*, et ce pour les raisons déduites en l'article 42. Le drapeau devra flotter perpendiculairement.

ART. 46.

Les conducteurs de l'artillerie et leurs assistants, ou tous ceux qui pourraient en être chargés, devront être des personnes de bonne conduite, ne pourront boire des boissons fortes et devront toujours être en état de pouvoir s'acquitter avec célérité des devoirs qui leur sont enjoins.

ART. 47.

Chaque conducteur d'un transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, soit par eau, soit par terre, devra strictement se conformer, à ce qui est statué par les articles 40, 41, 42, 43, 44 et 45 de cet arrêté, et faire un rapport exact et fidèle de ce qui se passera au garde-magasin ou à celui qui aura été chargé de l'expédition.

ART. 48.

Les conducteurs de l'artillerie auront soin et veilleront scrupuleusement à ce que la poudre à tirer, les munitions ou matières combustibles dont la garde leur est confiée, ne se gâtent point et ne soient point volées; à cet effet, tous ces objets seront, pour autant que possible, enfermés à clef; ils devront être présents tant au chargement qu'au déchargement des voitures ou bâtiments; ils sont personnellement responsables de ce qui pourrait se perdre.

ART. 49.

Les conducteurs susdits devront, pendant leur voyage, rappeler et maintenir dans leurs devoirs les bateliers et voituriers qui pourraient avoir à bord ou sur leurs chariots de la poudre à tirer, des munitions ou des matières combustibles. Ils seront tenus de suite de les aider, non-seulement dans toutes les circonstances difficiles qui pourraient leur survenir, mais ils mettront en œuvre tout ce qui pourra rendre le transport facile, et ils sont spécialement chargés, pour le cas qu'il arrive quelques dégâts à un ou plusieurs chariots ou bateaux, de les faire réparer de suite ou les faire remplacer par d'autres, en portant en tout cas le plus grand soin pour qu'aucune partie du transport ne reste en arrière.

ART. 50.

Les conducteurs de l'artillerie auront soin en chemin que les bateliers ou voituriers ne fassent point d'excès, ni ne s'oublient point par l'usage des boissons fortes, et veillent soigneusement à ce qu'il n'y ait ni feu ni lumière quelconque sur les bateaux et qu'on ne fume ni près, ni aux environs des chariots, et en un mot, qu'on n'y approche avec quelque feu que ce soit et qu'on en écarte tout ce qui pourrait occasionner des malheurs. A cet effet, les conducteurs seront tenus de faire tous les matins, avant le départ, une visite exacte et scrupuleuse.

ART. 51.

Les conducteurs de l'artillerie et leurs assistants ne pourront, sous quelque

prétexte que ce soit. passer avec les barques ou chariots chargés de poudre à tirer, des munitions ou des matières combustibles, par aucune ville ou autre place habitée, lorsqu'il y aura possibilité d'en faire le tour. Ils prendront à cette fin, à chaque occasion, les renseignements nécessaires.

ART. 52.

Les conducteurs et leurs assistants ne pourront, pendant tout le temps de leur voyage, s'arrêter dans aucune autre place que celle désignée dans leur feuille de route. Ils ne pourront s'écarter de cette mesure que dans le cas de nécessité absolue et dans des circonstances imprévues.

Dans tous les cas, ils ne pourront s'arrêter plus longtemps qu'il ne sera absolument nécessaire, et ils devront toujours tenir hors des villes et des villages les bâtiments à flot et les faire placer de l'autre côté des villes, villages ou habitations, et les chariots, en tels lieux écartés hors des villes, villages, hameaux ou habitations qui leur seront assignés par l'autorité locale, à la distance d'un quart de lieue au moins

ART. 53.

Les conducteurs de l'artillerie et les assistants ne pourront passer par une ville, un village ou hameau, avec aucun transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, sans, au préalable, en avoir prévenu le commandant de la ville, assez à temps; dans les endroits où il n'y a pas de garnison, ils devront faire cette information au chef de l'autorité locale, et ils ne pourront continuer leur route avant que les précautions nécessaires aient été prises et qu'ils en soient informés.

ART. 54.

Dès que les officiers commandant des forteresses, villes, villages ou hameaux, seront informés de l'arrivée du transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, ils devront en donner connaissance au chef de l'autorité locale pour pouvoir de suite mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires.

Tous les officiers, commandants et les autorités locales pourront exiger de chaque conducteur ou sous-conducteur l'exhibition de sa feuille de route.

Les officiers, commandants et les autorités locales sont, de leur côté, tenus de prêter, de la manière la plus prompte, au conducteur ou sous-conducteur tout secours nécessaire, tant pour la garde que pour la sécurité du transport qui est confié à leurs soins.

ART. 55.

Finalement les commandants susdits ou les chefs des autorités locales des endroits par lesquels un transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles devra séjourner, soit sur eau, soit sur terre, seront tenus d'inscrire et d'annoter ou de faire inscrire et annoter sur les feuilles de route du conducteur, tant le moment de l'arrivée que celui du départ, à l'effet de constater qu'il ne s'est point arrêté en route.

ART. 56.

Les gardes-magasin chargés de l'exécution, les conducteurs et sous-conducteurs, de même que tous autres employés au transport de poudre à tirer, de munitions ou de matières combustibles, seront tenus de se conformer au présent arrêté.

En cas de contravention ou transgression, ils seront destitués de leurs emplois et punis exemplairement d'après les lois du pays.

ART. 57.

L'obligation est expressément enjointe aux autorités locales de donner les ordres pour que tout feu soit éteint sur les places par lesquelles les transports des poudres à tirer doivent passer et, de plus, de prendre telles autres mesures de police locale, qui sont dictées par la situation locale de chaque place, tant pour éviter le danger que pour assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ART. 58.

Un tiers des amendes qui seront prononcées en vertu de cet arrêté sera au profit de celui qui aura constaté la contravention, un tiers au profit du dénonciateur, et le tiers restant au profit des pauvres de l'endroit où la contravention aura été constatée.

ART. 59.

Toute personne quelconque est spécialement autorisée à dénoncer les contraventions prévues par les articles précédents.

ART. 60.

Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel*, et une quantité suffisante d'exemplaires imprimés en sera envoyée dans toutes les communes pour être publiés et affichés.

ART. 61.

Nos commissaires généraux de la justice, de l'intérieur et de la guerre, et autres autorités civiles et militaires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Haye, le 21 mars 1815, deuxième année de notre règne.

GUILLAUME.

Par Sa Majesté :

Pour le secrétaire d'État absent,

Le secrétaire du cabinet,

P. DE CROMBRUGGHE.

